

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 584

présenté par

M. Nilor, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrière, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Peu,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« ne peut pas ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi prévoit que le juge puisse d'office soulever l'irrecevabilité à défaut de tentative.

Il y a une incohérence entre la confidentialité couvrant la tentative de règlement amiable et la sanction de l'irrecevabilité d'office de la demande devant le TGI, à défaut de cette tentative.

Comment peut-on sanctionner les parties de ne pas avoir divulgué une tentative de règlement alors qu'elles sont tenues d'obligation de confidentialité sur une telle tentative ?

Cet amendement vise donc à lever cette ambiguïté qui pourrait subsister avec cet alinéa tel que rédigé.